PREFECTURE DES YVELINES

Direction de l'Urbanisme, de l'Environnement
et du Logement

Bureau de l'Environnement

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Environnement et du Logement

Bureau de l'Environnement

ARRETE

d'ouverture d'une enquête publique
relative à la station d'épuration Seine Aval à ACHERES

LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment, ses articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 et L 214-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application des articles L 214-1 et L 214-2 du code de l'environnement ;

VU le dossier par lequel le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) sollicite l'autorisation de procéder à l'extension de l'unité de clarifloculation et de réaliser une installation de nitrification-dénitrification par cultures fixées sur le site de la station d'épuration Seine Aval à ACHERES. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation sous les rubriques suivantes de la nomenclature « eau » :

1.1.1/1 - prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, d'une capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m^3/h

2.2.0/1 - rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m^3/j ou à 25 % du débit

2.5.4/1 - installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1 000 m^2

5.1.0/1 - stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO_5

5.2.0/1 - déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égoûts destiné à collecter un flux journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO_5

.../...

VU le rapport du Service de la Navigation de la Seine en date du 5 octobre 2003 ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de VERSAILLES en date du 15 octobre 2003, désignant les membres de la commission d'enquête ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

ARRETENT

ARTICLE 1er

Une enquête publique sera ouverte **du lundi 5 janvier au mercredi 4 février 2004** inclus sur la demande présentée par le S.I.A.A.P. pour le projet susvisé sur les communes ci-après :

ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, CARRIERES-SOUS-POISSY, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CORMEILLES-EN-PARISIS, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, GARGENVILLE, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, HERBLAY, ISSOU, JUZIERS, LA FRETTE-SUR-SEINE, LES MUREAUX, LIMAY, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, POISSY, PORCHEVILLE, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET et VILLENNES-SUR-SEINE.

Sur décision motivée de la commission d'enquête, le délai de l'enquête pourra être prorogé d'une durée maximum de quinze jours.

ARTICLE 2

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché, par les soins des maires visés à l'article 1er du présent arrêté, dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au préfet un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en lieu situé au voisinage des opérations et visible de la voie publique.

L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet des Yvelines, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux : Le Parisien/éditions Yvelines et Val d'Oise, le Courrier des Yvelines, le Courrier de Mantes, la Gazette du Val d'Oise.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

ARTICLE 3

Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci, seront déposés dans les mairies concernées pendant toute la durée de l'enquête.

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Le dossier est également accessible à la préfecture à quiconque en fera la demande.

.../...

ARTICLE 4

La commission d'enquête est composée des commissaires enquêteurs désignés ci-après :

• Claude de COINTET de FILLAIN	président de la commission d'enquête, chef d'établissement Elf Aquitaine (ER), demeurant à VERSAILLES
• André LECOMTE	membre titulaire, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (ER), demeurant à FONTENAY-LE-FLEURY
• Fabien GHEZ	membre titulaire, ingénieur (ER), demeurant à MONTESSON
• Alain BEZIE	membre suppléant, ingénieur (ER), demeurant à VERSAILLES,

Les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition des personnes qui désireraient leur faire part directement de leurs observations lors des permanences qu'ils assureront dans les mairies ci-dessous aux dates et heures suivantes :

Lundi	5 janvier 2004	de 13 h 30 à 16 h 30	LA FRETTE-SUR-SEINE
Mercredi	7 janvier 2004	de 09 heures à 12 heures	POISSY
Samedi	10 janvier 2004	de 09 heures à 12 heures	ACHERES
Mercredi	14 janvier 2004	de 14 heures à 17 heures	MAISONS-LAFFITTE
Samedi	17 janvier 2004	de 09 heures à 12 heures	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Mardi	20 janvier 2004	de 16 heures à 19 heures	AUBERGENVILLE
Mardi	20 janvier 2004	de 16 heures à 19 heures	MANTES-LA-JOLIE
Mercredi	21 janvier 2004	de 14 heures à 17 heures	LES MUREAUX
Samedi	24 janvier 2004	de 09 heures à 12 heures	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
Lundi	26 janvier 2004	de 16 heures à 19 heures	MEULAN
Mercredi	28 janvier 2004	de 14 heures à 17 heures	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Samedi	31 janvier 2004	de 09 heures à 12 heures	LA FRETTE-SUR-SEINE
Mercredi	4 février 2004	de 14 heures à 17 heures	ACHERES

Des observations peuvent également être adressées avant la date de clôture de l'enquête, par écrit, à la mairie d'ACHERES, au président de la commission d'enquête ; elles seront tenues à la disposition du public.

ARTICLE 5

Le conseil municipal de chaque commune où un dossier d'enquête aura été déposé sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1er, les registres seront clos et signés par les maires et transmis dans les 24 heures, avec les documents annexés, au président de la commission d'enquête.

.../...

ARTICLE 7

Après la clôture de l'enquête, la commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Elle convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de 22 jours un mémoire en réponse.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Dès réception, le préfet des Yvelines adressera une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au président du tribunal administratif de VERSAILLES, au pétitionnaire, au préfet du Val d'Oise, aux sous-préfets de MANTES-LA-JOLIE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et ARGENTEUIL et aux maires des communes concernées, pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents pourront également être consultés au bureau de l'environnement de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 8

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, MM. les Sous-Préfets de MANTES-LA-JOLIE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et ARGENTEUIL, Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Chef de la Navigation de la Seine, Mmes et MM. les maires des communes ACHERES, ANDRESY, AUBERGENVILLE, CARRIERES-SOUS-POISSY, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CORMEILLES-EN-PARISIS, EPONE, FLINS-SUR-SEINE, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, GARGENVILLE, GUERNES, GUERVILLE, HARDRICOURT, HERBLAY, ISSOU, JUZIERS, LA FRETTE-SUR-SEINE, LES MUREAUX, LIMAY, MAISONS-LAFFITTE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MEDAN, MERICOURT, MEULAN, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, POISSY, PORCHEVILLE, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE, SARTROUVILLE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET et VILLENNES-SUR-SEINE et MM. les Commissaires Enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT, LE 7 NOV. 2003

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

LE PREFET DU VAL D'OISE
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Marc VERNHES

PRÉFECTURE DES YVELINES
VERSAILLES - F15

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE